CONVENTION

VILLE DE BRUXELLES – Recyclart ASBL-VZW, Centre d'arts.

Entre :

La VILLE de BRUXELLES, en sa qualité de pouvoir organisateur de l' « Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles/Ecole supérieure des Arts », (ci-après dénommée l'ArBA-EsA), sise à rue du Midi 144, à 1000 Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles, en exécution d'une décision du conseil communal du XX/XX/XXXX, ci-après dénommée la «Ville» ; **le preneur**

Et :

Recyclart ASBL-VZW, Centre d'arts
représentée par Roel Forceville Directeur
Rue de Manchester 13-15, 1080 Bruxelles
N° d'entreprise : 462 375 838
Dénommé ci-après Recyclart ou « **le prêteur** »,

EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Les espaces suivants : FOYER, SALLE, COUR, SCENE EXTERIEURE, MAISON JAUNE, VITRINE (pas de performance uniquement une exposition) sis au 13-15 Rue de Manchester, 1080 Bruxelles, sont mis à disposition gratuitement par le prêteur pour l'organisation des activités suivantes *« Festival Isac 2025 », « Try out, Festival, arts chorégraphiques, arts plastiques »* aux périodes suivantes :

Dates

- **PRE-RESIDENCE DU 13.05.2025 AU 16.5.2025.**
- **RÉSIDENCE DU 16.6.2025 AU 25.6.2025**
- **FESTIVAL DU 26.06.2025 AU 27.06.2025.**

ARTICLE 2 : USAGES

§1. Le preneur s'engage à utiliser les locaux en personne prudente et raisonnable. Il est responsable du respect et de la propreté des lieux et du matériel s'y trouvant.

§2. Un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie sera établi par les parties.

§3. Le preneur s'engage à ne pas refuser l'accès à la salle ou à n'établir aucune discrimination quelle qu'elle soit sur base du genre, de l'orientation sexuelle, de l'origine, des opinions philosophiques ou religieuses des personnes. Par ailleurs, sous aucune condition, le preneur

ne pourra organiser une activité politique dans les locaux.

§4. Le preneur ne peut utiliser les locaux et installations que pour les activités pour lesquelles ils ont été mis à disposition conformément aux dispositions contractuelles.

§5. Il n'est pas permis au preneur d'apporter des changements, ou de faire des ajouts aux locaux mis à disposition, ou d'en modifier la disposition, sans accord préalable et écrit du prêteur.

§6. Le preneur s'oblige, immédiatement après la manifestation, à remettre la salle dans son état initial. Le prêteur comptabilisera à charge du preneur tous les frais qu'engendrerait la remise en état des locaux.

§7. Pendant toute la durée de la convention, les aspects techniques et logistiques ainsi que la sécurité des lieux demeurent gérés par le prêteur, sous sa responsabilité. Il s'engage dès lors à prévoir du personnel technique, logistique et de sécurité en suffisance à titre gratuit.

§8. Au vu de la loi du 1 janvier 2006 qui interdit strictement de fumer dans des lieux publics et salles de concert il est interdit de fumer dans la salle et sur le podium. Si un des artistes fume sur le podium devant le public, le preneur devra payer une amende de €100 à Recyclart.

§9. Nuisances – niveau de bruit : le preneur doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher que le bruit et les vibrations émanant de la salle puissent incommoder le voisinage. Le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser **100 dB(A)** mesurés à l'intérieur de la salle. Pour les événements se déroulant après minuit, le preneur veillera au respect de la tranquillité des riverains.

§10. Recyclart est responsable du maintien de l'ordre et le respect des normes de sécurité.
Le nombre de spectateurs dans la salle ne peut en aucun cas être supérieur à la capacité maximale de la salle (400 personnes) et du bar adjacent (200 personnes). Recyclart détermine à l'aide du personnel d'accueil et de sécurité à l'entrée quelles personnes peuvent accéder aux locaux.

§11. Le preneur est responsable pour la propreté à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment. Recyclart place des poubelles en suffisance et des panneaux d'information afin de pouvoir assurer au maximum cette propreté. Pour toute pollution volontaire (confettis, cire de bougies…), destruction, vandalisme, le preneur sera tenu responsable.

§12. Tout imprimé publicitaire doit au moins être bilingue (néerlandais / français). L'adresse doit également être mentionnée clairement : « Recyclart – rue de Manchesterstraat 13-15 – Bruxelles 1080 Brussel / www.recyclart.be» Le logo et le nom de Recyclart doivent être apposés de manière correcte sur le matériel promotionnel.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Recyclart asbl dispose d'une assurance responsabilité civile générale pour l'organisation de ses activités et les propriétaires du lieu disposent d'une assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Les preneurs sont tenus de prendre à leur charge une assurance Responsabilité Civile générale.

Les preneurs sont tenus de signaler, dès que possible, toute anomalie constatée.

ARTICLE 4 : VOL

Recyclart asbl décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, de dégâts ou autres résultant de cette occupation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ

Le preneur respectera et fera respecter à ses éventuel·le·s collaborateur·trice·s, sous-traitant·e·s et toute personne dont il/elle solliciterait les services, les normes de sécurité prescrites par les autorités, à savoir :

- l'interdiction de modifier l'implantation des extincteurs, l'obligation de mentionner tout souci avec ceux-ci, notamment dégradation, absence, etc… ;
- l'interdiction d'entraver le passage devant les entrées et sorties, y compris pendant la période de montage ;
- l'interdiction d'entreposer des produits dangereux ou de jeter des produits toxiques. Ceux-ci devront faire l'objet d'un conditionnement adapté.

ARTICLE 6 : DROITS D'AUTEURS ET AUTRES

Les droits d'auteurs : le cas échéant, les preneurs sont responsables d'aviser la SACD et/ou la SABAM ou autre société de droits d'auteurs, de la manifestation et des dates de représentation ou de diffusion de contenu protégé. Les frais relatifs à ces droits sont à charge exclusive de l'organisateur, sauf clause contraire dans une convention signée avec Recyclart asbl.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DURABLE

Il est demandé au preneur d'agir en faveur du recyclage des déchets, de l'anti-gaspillage et d'une prise de conscience des bonnes pratiques écologiques, notamment en veillant à :

- ne pas jeter des produits (dont peintures et eaux chargées) non autorisés dans les éviers ;
- trier et évacuer correctement objets encombrants et déchets de construction, le cas échéant, auprès d'une déchetterie;
- respecter le tri sélectif.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Selon la nature culturelle de l'occupation prévue, Recyclart s'engage à relayer à titre gracieux la communication du preneur en lien avec le festival via ses propres canaux durant la durée de l'événement.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Chaque partie sera déliée de ses obligations au titre du présent contrat dans la mesure et aussi longtemps que l'exécution sera empêchée pour une raison de force majeure. La partie qui voudra se prévaloir d'une circonstance de force majeure devra, sans tarder, notifier par écrit à l'autre partie le commencement et la cessation d'une telle circonstance.

En cas d'empêchement motivé ou de force majeure, Recyclart et le preneur conviendront prioritairement à l'amiable d'un report de l'activité à une date convenue de commun accord, aux mêmes conditions que le présent contrat.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION

En cas de désaccord avec le contenu ou la mise en forme du projet du preneur, Recyclart se réserve le droit d'interrompre le présent contrat. Notamment à cause de :

- un hiatus trop important entre la description du projet du preneur et sa réalisation finale ;
- l'exposition ou la diffusion de tout contenu inapproprié, par exemple : contenu incitant à la haine, à la discrimination, ou au dénigrement à l'égard d'individus ou de groupes sur la base de l'origine ethnique, de la religion, du handicap, de l'âge, de la nationalité, de l'orientation sexuelle, du sexe, de l'identité sexuelle, ou de toute autre caractéristique connue comme motif de discrimination;
- le non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent contrat.

Si une des parties manque à une quelconque de ses obligations en vertu du contrat, après notification par écrit lui demandant de réparer ce manquement, demeurée sans suite, l'autre partie sera en droit de résilier immédiatement la convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Toute contestation ou litige relatifs à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et viendra à échéance le 27 juin 2025.

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou l'annulation par l'autorité de tutelle, dont dépend la Ville, de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le ……, en deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien.

Pour la Ville,

Madame Faouzia HARICHE, Echevine en charge de l'Instruction Publique, de la Jeunesse et des Ressources humaines ;

Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal de la Ville de Bruxelles.

Pour l'association,

Pour Recyclart, Roel Forceville, Directeur